

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_22\_045

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H023

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 août 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section L numéros 933 et 936 et 224 section ZD numéros 114, 115, 83, 84, 93, 94, 91 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 1.480.000,00 € hors taxes,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéros 933 et 936 et 224 section ZD numéros 114, 115, 83, 84, 93, 94, 91 d'une contenance de 01ha 47a 60ca.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section L numéros 933 et 936 et 224 section ZD numéros 114, 115, 83, 84, 93, 94 et 91 pour une contenance totale de 01ha 47a 60ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 1.480.000,00 € hors taxes.

Fait à Montaigu-Vendée,

  
Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 02/09/2022  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de sa mise en ligne le

02 SEP. 2022

02 SEP. 2022